RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

****

MAIRIE DE MASSY
(ESSONNE)
******

ARRÊTÉ DU MAIRE

****

ARRÊTÉ / ENV / 2K / 047

PORTANT RÉGLEMENTATION

DE LUTTE CONTRE LE BRUIT

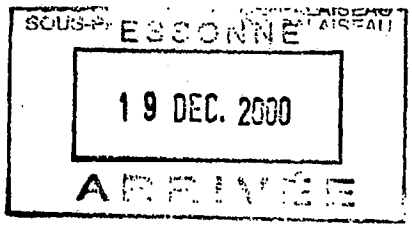

- Le Maire de Massy,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

- Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L..1422-1 et R.48-1 à R.48-6,

- Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre VII du livre V,

- Vu le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée,

- Vu l'arrêté communal n° ENV/92/033 du 17 septembre 1992 portant réglementation contre le bruit,

- Vu la charte communale " Chantiers et Environnement ",

- Considérant que tout bruit gênant porte atteinte à la santé et la tranquillité publiques,

- Considérant qu'il y a lieu d'y remédier.

ARRÊTE

Article 1er :

Les arrêtés communaux du 10 septembre 1990 relatif aux alarmes sonores audibles des voies publiques et n° ENV/92/033 du 17 septembre 1992 portant réglementation contre le bruit sont abrogés.

Article 2 : CHAMPS D'APPLICATION

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou privé, s'applique sur le territoire de la ville de MASSY. Il complète la réglementation nationale. Il a pour but de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement.

Les espaces situés à moins de 100 mètres des bâtiments de l'Institut J. Cartier et des résidences de personnes âgées sises rue Jean Rostand, rue d'Australie et avenue Saint-Marc constituent un ensemble dénommé ci après " la zone de protection".

19 DEC. 2000

Article 3 : MESURES GÉNÉRALES

Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et les lieux publics, sont interdits de jour comme de nuit, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif. Sont notamment concernés les émissions sonores telles que:

- Les émissions vocales et musicales,
- L'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore,
- Les appareils, machines, dispositifs de transmissions, de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie,
- Les tirs de pétards, artifices et de tout autre engin et dispositif bruyant similaire,
- Les travaux bruyants professionnels ou particuliers notamment toute réparation ou réglage de moteur qu'elle qu'en soit la puissance,

Dérogations

Des dérogations spéciales peuvent être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes culturelles ou sportives, réjouissances, etc.
Ces dérogations fixent, pour chaque manifestation, les conditions à respecter par les organisateurs pour préserver la tranquillité du voisinage notamment en matière d'horaire et de niveaux sonores à ne pas dépasser.

Article 4 : ALARMES SONORES

L'installation d'alarmes sonores audibles de la voie publique doit satisfaire aux réglementations et normes européennes en vigueur.
Les installations fixes doivent faire l'objet d'une déclaration en Mairie auprès du service de l'Environnement.

Article 5 : TRAVAUX ET CHANTIERS

Sauf urgence absolue et sans préjudice du respect de la réglementation relative à la conservation du domaine public, les travaux bruyants audibles de la voie publique sont interdits de 20 heures à 07 heures.

Dérogations

Pourront faire l'objet d'une dérogation d'horaire, laquelle sera encadrée dans des dispositions particulières :

1) Les travaux ne pouvant être exécutes exclusivement de jour entre 07 heures et 20 heures;

2) Les travaux exécutés de jour comme de nuit du fait de la proximité d'hôpitaux, d'établissement d'enseignement et de recherche, de crèches ou autres locaux similaires.

Dans ce cas il pourra être désigné un emplacement particulièrement protégé pour les engins ou des dispositifs de protection visant à diminuer l'intensité du bruit ou des vibrations qu'ils émettent.

Article 6 : ENGINS DE CHANTIER

Les engins de chantier doivent répondre à la réglementation spéciale concernant la limitation de leur niveau sonore. Ils doivent être utilisés dans les conditions de leur homologation.

Article 7 : ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

L'exploitation des installations industrielles, artisanales ou commerciales non soumises à la réglementation des installations classées ne pourra provoquer aucune gêne particulière au voisinage. L'exploitation doit être conforme à la réglementation de l'Urbanisme en vigueur sur la commune.
Les installations de climatisation, de ventilation, de production de froid ou de compression devront faire l'objet de précautions pour limiter les bruits ou vibration par la mise en place d'isolation phonique des matériels ou des locaux ou par le choix d'horaires de fonctionnement appropriés.
La sonorisation des boutiques ou galeries commerciales doit rester inaudible depuis la voie publique.
Des dérogations spéciales peuvent être accordées lors de manifestations commerciales collectives. Ces dérogations fixent, pour chaque manifestation, les conditions à respecter par les organisateurs pour préserver la tranquillité du voisinage notamment en matière d'horaire, de secteur géographique et de niveaux sonores à ne pas dépasser.
En cas de gêne pour le voisinage, dûment constatées, des précautions spécifiques ou des limitations d'horaires pourront être prescrites par le Maire.

SOUS-P. ESSONNE
19 DEC. 2000
ARRIVÉE

Article 8 : STATIONS SERVICE, LAVAGE DE VÉHICULES

Les stations service, les stations de lavages de véhicules ne devront provoquer aucune gêne pour le voisinage.
En cas de gêne pour le voisinage, dûment constatées, des précautions spécifiques ou des limitations d'horaires pourront être prescrites par le Maire.

Article 9 : LIVRAISONS, DÉPÔTS OU ENLÈVEMENTS DE MATÉRIAUX

Les livraisons, dépôts ou enlèvements de matériaux neufs ou usagés effectués à l'aide de véhicules sont réglementés sur le territoire communal sauf dans les zones industrielles ou d'activités comme suit :

Du lundi au samedi de 07h à 20h
Les dimanches et jours fériés de 09h30 à 12h30.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés à des missions de services publics.

Article 10 : LOCAUX D'HABITATION

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes les précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée notamment par les bruits émanants des télévisions, appareils de radiodiffusion, magnétophones appareils de HIFI, instruments de musiques, appareils ménagers, etc.
Des précautions particulières seront prises par les occupants entre 22 heures et 07 heures afin de préserver le repos des voisins.

OCEANE

Article 11 : TRAVAUX DIVERS

Les travaux de bricolage, de jardinage ou d'activité professionnelle réalisée à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore telles que tondeuses à gazon à moteur thermique, soufflettes, tronçonneuses,

perceuses, marteau burineur, raboteuse ou scie sauteuse ou circulaire, etc. peuvent être effectués selon les horaires suivants :

- Du lundi au samedi de 07 heures à 20 heures
- Les dimanches et jours fériés de 09 heures 30 à 12 heures 30

Article 12 : ANIMAUX

Les propriétaires d'animaux ainsi que ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité des occupants des immeubles concernés et des voisins.

Article 13 : BAR, CAFÉ, RESTAURANTS, DISCOTHÈQUES, SALLES DE SPECTACLE ET AUTRES ÉTABLISSEMENTS ANALOGUES

Sans préjudice des dispositions du décret n° 98-1143 relatif à l'isolation des établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, les exploitants, propriétaires, directeurs ou gérant d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bars, restaurants, bals, discothèques, salles de spectacles doivent prendre toutes les mesures utiles pour que le bruit résultant de l'exploitation de ces établissements ne soit à aucun moment une cause de gêne pour le voisinage.
Avant de mettre en œuvre une animation musicale, l'exploitant devra faire procéder à l'étude d'impact définit par le décret n°98-1143 et de faire procéder aux travaux d'isolement phonique nécessaires.
Une affiche rappelant à la clientèle la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage à la sortie de l'établissement, devra être apposée dans ces lieux en un endroit visible de tous
Afin d'atteindre cet objectif, et compte tenu des risques de lésions auditives que font courir aux participants et aux chalands des niveaux de bruit élevés, la pression acoustique ne doit pas dépasser 105 dB(A) en valeur moyenne et 120 dB(A) en niveau de crête en tout point de la salle.

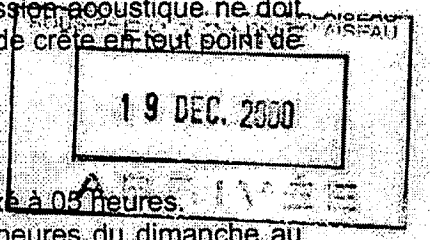

Horaire:

L'horaire d'ouverture des débits de boissons et des restaurants est fixé à 05 heures.
Les horaires de fermetures de ces établissements sont fixés à 24 heures du dimanche au jeudi, à 02 heures les nuits du vendredi au samedi, du samedi au dimanche et la nuit veille d'un jour férié au jour férié.

Dérogations :

Permanente

Ces établissements pourront rester ouverts les nuits de la fête de la musique jusqu'à 02 heures, du 13 au 14 juillet, de Noël et de la Saint Sylvestre jusqu'à 04 heures.

Exceptionnelle

Des dérogations spéciales aux horaires d'ouverture et de fermeture de ces établissements pourront être accordées ponctuellement.

Les débits de boissons temporaires font l'objet de mesures particulières individualisées.

Article 14 : TERRASSES

Sous réserve des dispositions régissant l'utilisation du domaine public, les horaires de fonctionnement des terrasses "en plein air" quel que soit leur lieu d'implantation sont réglementés comme suit :

- Du dimanche au jeudi de 08 heures à 23 heures
- Les vendredi, samedi et veille de jour férié de 08 heures à 24 heures

Ces établissements pourront rester ouverts les nuits de la fête de la musique, du 13 au 14 juillet jusqu'à 01 heure. Les émissions vocales et musicales, amplifiées ou non, seront arrêtés à 24 heures.

Article 15 : ACTIVITÉS DE LOISIRS SPORTIFS

Sont interdites à moins de 300 m des habitations les installations d'activités sportives ou de loisirs bruyantes telles que ball-trap, stand de tir en élévation, piste de karting ou de motocross,..., fixes ou temporaires.
Un stand de tir pourra être aménagé en sous-sol dès lors qu'une étude d'impact montrant l'absence de nuisances sonores particulières sera fourni au service

Article 16 : VÉHICULES TOUS TERRAINS

La circulation de véhicules à moteur est interdite, hormis sur le domaine public routier, dans les parcs, jardins, coulées vertes et autres espaces verts publics.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés à des missions de services publics. Elle ne s'applique pas sur les terrains ouverts à la pratique des sports motorisés et aux épreuves et compétitions de sports motorisés dûment autorisées.

A l'occasion de manifestations sportives et culturelles organisées par la municipalité ou faisant l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public l'accès, la circulation et le stationnement de véhicules nécessaires à sa préparation ou à son déroulement sont tolérés. Des dispositions particulières pourront être imposées aux organisateurs. Dans tous les cas l'utilisation de sirènes ou d'avertisseurs sonores est interdite. Les moteurs ne feront pas l'objet d'une utilisation à haut régime.

SOUS-PREFECTURE
19 DEC. 2000

Article 17 : MODELISME

Les activités de modélisme ferroviaire, routier, naval et aérien à l'aide d'appareils mus par des moteurs thermiques sont interdites dans la zone de protection. Sur le reste du territoire communal ces activités sont soumises aux dispositions suivantes :

Horaire

- Du lundi au vendredi de 08 heures à 20 heures,
- Les dimanches et jours fériés de 09 heures 30 à 12 heures 30 et de 15 heures 30 à 19 heures 30.

Modélisme naval

Les activités de modélisme naval à l'aide d'embarcations mues par des moteurs thermiques sont réglementées comme suit :

OCEANE

Bassins de la voie de Briis (inférieur) et du parc Georges Brassens : AUTORISÉS

Du lundi au samedi de 08 heures à 20 heures
Les dimanches et jours fériés de 10 heures à 12 heures et de 15 heures à 19 heures

Les autres bassins et étendues d'eau : INTERDITES

Dérogation

Des dérogations spéciales peuvent être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes culturelles ou sportives, réjouissances, etc.
Ces dérogations fixent, pour chaque manifestation, les conditions à respecter par les organisateurs pour préserver la tranquillité du voisinage notamment en matière d'horaire et de niveaux sonores à ne pas dépasser.

Article 18 : DEMANDES DE DÉROGATION

Les demandes de dérogation aux dispositions des articles 3, 5, 7, 13 et 17 du présent arrêté devront parvenir au Service d'Hygiène et de Santé quinze jours au moins avant la date prévue pour la manifestation.
Ne seront pris en compte que les dossiers de demande comportant les éléments suivants:

Documents communs :

- **une demande d'autorisation**
- **un plan de situation**
- **un plan de masse**
- **un descriptif des activités avec horaire**

Pour les établissements visés à l'article 13 :

- **Diffusant à titre habituel de la musique amplifiée**
  - **Une copie des documents prescrits par l'article 5 du décret n°98-1143**

- **Diffusant à titre exceptionnel de la musique amplifiée**
  - **La description des mesures prises pour limiter le niveau sonore tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, notamment par des travaux d'isolation phonique et l'installation d'un limiteur de pression acoustique.**

Pour les chantiers :

- **L'engagement du respect de la charte communale " Chantiers et Environnement"**

SOUS-P... ECONAT
19 DEC. 2000

Article 19 : PUBLICITÉ ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage conformément à la réglementation en vigueur.
Les intéressés désirant contester cette décision peuvent saisir le tribunal compétent d'un recours contentieux dans le délai de deux mois. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution du présent arrêté.

Article 20 : EXECUTION

Monsieur Directeur Général des Services de la Commune, Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription de MASSY, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Police chargé de la Police Municipale ainsi que les agents sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 21 :

Ampliation à :

- Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Palaiseau,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Commissaire de Police chargé de l'arrondissement de Massy,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie.

Fait à Massy, le 5 décembre 2000

MAIRIE DE MASSY ESSONNE

Le Maire

Vincent DELAHAYE

ESSONNE

19 DEC. 2000

ARRIVÉE